



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/90
21 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS AUTOCHTONES

Droits de l'homme et questions autochtones

**Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés
fondamentales des populations autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen, présenté
en application de la résolution 2002/65 de la Commission ***

* Conformément au paragraphe 8 de la résolution 53/208 B de l'Assemblée générale, le présent document a été présenté tardivement afin que puissent y figurer des informations aussi actuelles que possible.

Résumé analytique

Depuis la préparation de son premier rapport annuel à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a effectué deux missions officielles dans les pays, l'une au Guatemala (septembre 2002) et l'autre aux Philippines (décembre 2002), afin d'observer la situation des droits de l'homme concernant les peuples autochtones. Les rapports de ces missions figurent dans les documents E/CN.4/2003/90/Add.2 et E/CN.4/2003/90/Add.3. Il s'est également rendu dans des communautés autochtones au Botswana (janvier 2002), au Mexique (avril 2002) et au Japon (décembre 2002).

Comme l'annonçait le premier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2002/97), le thème principal du présent rapport est l'incidence des projets de développement d'envergure ou à grande échelle sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples et communautés autochtones, thème dont de nombreux représentants autochtones participant au Groupe de travail sur les populations autochtones et à l'Instance permanente sur les questions autochtones ont souligné à plusieurs reprises l'importance cruciale du point de vue de l'exercice effectif de leurs droits fondamentaux. L'expression «projet de développement d'envergure» désigne des programmes d'investissement de capitaux publics ou privés, nationaux ou internationaux visant la mise en place ou l'amélioration des infrastructures matérielles d'une région donnée, la transformation à long terme d'activités de production impliquant une modification de l'utilisation des terres et des droits de propriété sur celles-ci, l'exploitation à grande échelle des ressources naturelles, y compris les ressources du sous-sol, et la construction de centres urbains, de sites industriels et miniers, d'infrastructures touristiques, d'installations portuaires, de bases militaires et autres entreprises analogues.

Lorsque ces transformations se produisent dans des régions habitées par des peuples autochtones, on peut s'attendre que les communautés concernées connaissent des bouleversements sociaux et économiques, qui ne sont pas toujours compris, et certainement pas toujours prévus, par les autorités chargées de la promotion du projet. Les projets de développement à grande échelle ont inéluctablement une incidence sur les conditions de vie des peuples autochtones. Leurs conséquences sont parfois bénéfiques, elles sont très souvent catastrophiques, mais elles ne sont jamais négligeables. Il a été dit que les peuples autochtones supportent de façon disproportionnée les coûts des industries grosses consommatrices de ressources et des industries extractives, de la construction de grands barrages et d'autres infrastructures, de l'exploitation forestière et des plantations, de la bioprospection, de la pêche et l'agriculture de type industriel, ainsi que de l'écotourisme et des projets de conservation imposés par les autorités.

L'exemple le plus caractéristique de cette situation est la construction de grands barrages polyvalents ayant un retentissement sur des zones autochtones. Le présent rapport est donc centré sur cette question; il contient des informations sur les incidences de la construction de barrages pour les peuples autochtones du Costa Rica, du Chili, de Colombie, d'Inde et des Philippines, entre autres. Il rend compte également des effets d'autres projets de développement d'envergure sur les droits des peuples autochtones, avec l'exemple du plan Puebla Panama en Méso-Amérique. Les principales conséquences de ces projets sur les droits de l'homme des peuples autochtones sont la perte des territoires et terres traditionnels, l'expulsion, la migration et la réimplantation qui s'ensuit, l'épuisement des ressources nécessaires à la survie matérielle et culturelle, la destruction et la pollution de l'environnement traditionnel, la désorganisation sociale et communautaire, la détérioration à long terme de la santé et de la nutrition ainsi que, dans certains cas, la persécution et la violence.

Les droits fondamentaux des peuples et communautés autochtones doivent être une priorité absolue lorsque des projets de développement sont entrepris dans des zones autochtones. Les pouvoirs publics devraient considérer les droits fondamentaux des peuples autochtones comme un élément essentiel dans l'examen des objectifs, des avantages et des inconvénients d'un projet de développement dans ces régions, en particulier lorsque sont envisagés des investissements publics ou privés d'envergure. Les conséquences éventuelles à long terme, dans le domaine économique, social et culturel, des projets de développement d'envergure sur les moyens d'existence, l'identité, l'organisation sociale et le bien-être des communautés autochtones doivent entrer dans le calcul des résultats attendus, et l'impact effectif des projets doit être surveillé de près et en permanence. Il s'agit notamment de la situation en matière de santé et de nutrition, des migrations et de la réinstallation, de la réorientation des activités économiques, de l'évolution des niveaux de vie, ainsi que des transformations culturelles et des conditions sociopsychologiques, tout particulièrement pour ce qui concerne les femmes et les enfants.

Le Rapporteur spécial recommande que les pouvoirs publics et les entreprises travaillent en étroite collaboration avec les peuples et organisations autochtones en vue d'arriver à un consensus sur les stratégies et projets de développement, et mettent en place des mécanismes institutionnels appropriés pour traiter de ces questions. Les organisations autochtones devraient s'efforcer de présenter publiquement leurs points de vue sur les projets de développement d'envergure, à un stade précoce, et être prêtes à coopérer avec les pouvoirs publics, les organismes de financement multilatéraux et les sociétés privées afin de trouver des solutions appropriées en cas de litige. Les organisations non gouvernementales sont instamment invitées à appuyer ces efforts, notamment en ce qui concerne la possibilité d'élaborer et de promouvoir des stratégies et des projets de développement différents, axés sur les droits de l'homme.

Les différends survenant entre peuples autochtones, pouvoirs publics et sociétés privées à l'occasion de la mise en œuvre de projets de développement d'envergure devraient toujours être traités dans le cadre d'une gouvernance démocratique, en maintenant ouverts le dialogue et des possibilités de négociation, et ne devraient en aucun cas être considérés au premier chef comme relevant de la sécurité nationale ou de l'ordre public, car cette optique conduit souvent à des actions militaires ou policières susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux des communautés autochtones. Les organisations internationales telles que les banques de développement et les organismes des Nations Unies présents sur le terrain devraient en toute circonstance être prêts à appuyer les peuples et communautés autochtones qui demandent que la coopération en matière de développement, s'agissant des projets d'envergure dans des régions habitées par des peuples autochtones, soit axée sur les droits de l'homme.

L'additif 1 au présent rapport résume les communications relatives à des violations alléguées des droits fondamentaux des peuples autochtones qui ont été reçues et examinées par le Rapporteur spécial depuis la cinquante-huitième session de la Commission.

Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial a été défini par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2001/57.
2. Le 15 avril 2002, le Rapporteur spécial, M. Rodolfo Stavenhagen, a présenté à la Commission son premier rapport annuel (E/CN.4/2002/97 et Add.1), dans lequel il annonçait certaines de ses activités futures. Le Rapporteur spécial est heureux de présenter à la Commission son deuxième rapport annuel, conformément à la résolution 2002/65.
3. Depuis l'achèvement du premier rapport, le Rapporteur spécial a continué à rassembler des informations sur la situation des droits de l'homme des peuples autochtones, à suivre les faits nouveaux au sein du système des Nations Unies, à participer à des conférences, des séminaires de recherche, des évaluations, des ateliers de formation et autres manifestations de ce type organisées aux niveaux international et national qui traitaient directement des questions relevant de son mandat. Il a entrepris des recherches sur certains des problèmes essentiels touchant les peuples autochtones qu'il avait mis en lumière dans son premier rapport (E/CN.4/2002/97, par. 113). Il a également effectué deux missions officielles dans les pays, la première au Guatemala (du 2 au 12 septembre 2002) et la deuxième aux Philippines (du 2 au 11 décembre 2002). Les rapports de mission dans les pays figurent dans les documents E/CN.4/2003/90/Add.2 et Add.3, respectivement. Par ailleurs, à l'occasion d'autres activités, il s'est rendu dans certains pays pour y observer la situation des peuples autochtones; il s'est ainsi rendu au Botswana (janvier 2002), au Mexique (avril 2002) et au Japon (novembre 2002).
4. Le Rapporteur spécial a assisté à la première session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (New York, mai 2002) et à la vingtième session du Groupe de travail sur les populations autochtones (Genève, juillet 2002). Il a également pris part à des réunions et donné des conférences dans le cadre universitaire sur différents aspects de son mandat. Surtout, il a développé les liens avec de nombreuses organisations autochtones et de défense des droits de l'homme dans le monde, qui lui ont apporté des informations et une documentation très précieuses. Il est particulièrement reconnaissant aux gouvernements, aux organisations de peuples autochtones, aux organismes des Nations Unies, aux instituts de recherche et aux particuliers qui lui ont communiqué des informations et ont répondu aux questionnaires sur des thèmes précis envoyés après la session de la Commission l'année dernière.
5. Le présent rapport sera centré sur une question particulièrement importante pour les peuples autochtones, à savoir l'incidence des projets de développement d'envergure ou à grande échelle sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des communautés autochtones. Il convient de rappeler qu'un grand nombre de déclarations faites ces dernières années par les représentants des communautés autochtones aux différentes sessions du Groupe de travail sur les populations autochtones évoquent les incidences de tels projets du point de vue des droits de l'homme. On dispose en la matière de nombreuses études universitaires, études sur le terrain et évaluations effectuées par des institutions nationales et internationales, et cette question fait l'objet de plus en plus de publications spécialisées. À la première session de l'Instance permanente, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en collaboration avec la Banque mondiale, a organisé une table ronde à ce sujet. D'autres organismes multilatéraux tels que le PNUD et les banques de développement régionales ont rassemblé des informations sur ce thème. Dans certains pays ont été réalisées des études d'impact à long terme qui contiennent des informations utiles sur les changements intervenus.

I. INCIDENCES DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT D'ENVERGURE OU À GRANDE ÉCHELLE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

6. L'expression «projet de développement d'envergure» désigne des programmes d'investissement de capitaux publics ou privés, nationaux ou internationaux visant la mise en place ou l'amélioration des infrastructures matérielles d'une région donnée, la transformation à long terme d'activités de production impliquant une modification de l'utilisation des terres et des droits de propriété sur celles-ci, l'exploitation à grande échelle des ressources naturelles, y compris les ressources du sous-sol, et la construction de centres urbains, de sites industriels ou miniers, de centrales énergétiques, d'installations d'extraction et de raffineries, d'infrastructures touristiques, d'installations portuaires, de bases militaires et autres entreprises analogues. L'objectif poursuivi est variable; il peut s'agir de renforcer la croissance économique, de réguler les crues, de produire de l'électricité ou d'autres énergies, d'améliorer les réseaux de transport, de promouvoir les exportations afin de disposer de devises, de créer de nouveaux établissements, de veiller à la sécurité nationale ou encore de créer des emplois et des sources de revenu pour les populations de la région.

7. Les populations autochtones vivent essentiellement dans des environnements ruraux. Si elles ont pu maintenir leur mode de vie et leurs cultures traditionnelles, c'est parce que les régions où elles habitent ont été épargnées par les bouleversements résultant des transformations économiques et écologiques brutales. Mais cette situation est en train de changer rapidement depuis quelques décennies, car les gouvernements, les grandes entreprises et les organismes multilatéraux de financement s'intéressent aux régions considérées comme sous-développées et envisagent d'en extraire les ressources naturelles, d'y créer des plantations et des sites industriels, de développer les activités touristiques, les ports, les plates-formes de communication ou les centres urbains et d'y construire des réseaux de transport, des barrages à fins multiples, des bases militaires ou des décharges de déchets toxiques. Lorsque de tels projets sont menés à bien dans des zones habitées par des peuples autochtones, on peut s'attendre que ces communautés connaissent des bouleversements sociaux et économiques, qui ne sont pas toujours bien compris, et certainement pas toujours prévus, par les autorités chargées de la promotion du projet. Les projets de développement à grande échelle ont inéluctablement une incidence sur les conditions de vie des peuples autochtones. Leurs conséquences sont parfois bénéfiques, elles sont souvent catastrophiques, mais elles ne sont jamais négligeables.

8. Rares sont les gouvernements qui se sont préoccupés des droits et des intérêts des peuples autochtones au moment de planifier des projets de développement d'envergure. Au fur et à mesure de l'élaboration du projet, qui peut prendre plusieurs années dans certains cas, les préoccupations des peuples autochtones, qui sont rarement consultés, sont reléguées à l'arrière-plan par un «intérêt national» prépondérant, ou les objectifs économiques fixés par des entreprises en fonction des marchés pour développer de nouvelles activités économiques et obtenir une productivité et des profits maximums. Pendant longtemps, les institutions financières multilatérales participant à l'élaboration et à la mise en œuvre de tels projets ont semblé adopter la même attitude. C'est pourquoi les préoccupations de nature sociale ou environnementale souvent exprimées, notamment par les communautés autochtones, n'ont pas reçu l'attention qu'elles méritent.

9. Cette situation est en train d'évoluer, du fait que les institutions multilatérales, les gouvernements nationaux et les entreprises s'intéressent davantage aux problèmes des populations autochtones. Au niveau international, la Convention concernant les peuples

indigènes et tribaux dans les pays indépendants de l'OIT (Convention n° 169 de 1989) contient les dispositions suivantes:

«Article 7

1. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement.

...

3. Les gouvernements doivent faire en sorte que, s'il y a lieu, des études soient effectuées en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. Les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en œuvre de ces activités.

4. Les gouvernements doivent prendre des mesures, en coopération avec les peuples intéressés, pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent.».

10. De nombreuses conférences internationales ont réaffirmé ces droits, sous une forme ou une autre; c'est notamment le cas du Sommet «Planète Terre» (Rio de Janeiro, 1992) ainsi que du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, 2002). La Banque mondiale est en train d'adopter une nouvelle stratégie relative à la nécessité de faire participer les peuples autochtones aux projets de développement susceptibles d'avoir une incidence pour eux, et la Banque interaméricaine de développement a élaboré des directives similaires pour ses propres activités. Plusieurs États ont de même adopté une législation en ce sens.

11. Les plus intéressés par ces questions importantes ont été les peuples autochtones eux-mêmes. Dans une étude récente, il est question de «l'incidence disproportionnée pour les peuples autochtones des programmes de développement, dans la mesure où les droits de l'homme de ces peuples ne sont pas pleinement reconnus et où ils continuent d'être marginalisés dans les prises de décisions ayant une incidence sur leur vie»¹. Par ailleurs, des représentants de peuples autochtones estiment que «la pression sur les ressources de la Terre s'intensifiant, les peuples autochtones supportent de façon disproportionnée les coûts des industries grosses consommatrices de ressources et des industries extractives ainsi que des activités des secteurs minier, pétrolier et gazier, des grands barrages et des autres projets d'infrastructure, de l'exploitation forestière et des plantations, de la bioprospection, de la pêche et de l'agriculture de type industriel, de l'écotourisme et des projets de conservation imposés par les autorités»². Sur la question précise de la construction de grands barrages (à laquelle le présent rapport est largement consacré), la Commission mondiale des barrages s'est exprimée ainsi:

«Les grands barrages ont eu des conséquences graves sur la vie et les moyens d'existence, les cultures et la vie spirituelle des peuples autochtones et tribaux. En raison de la négligence des autorités et de l'incapacité des peuples à obtenir justice par suite d'iniquités structurelles, du clivage culturel, de la discrimination et de leur marginalisation

économique et politique, les peuples autochtones et tribaux ont subi de façon disproportionnée les conséquences négatives de la construction de grands barrages, tout en étant souvent exclus de toute participation aux bénéfices qui en résultent³.».

12. Dans la mesure où un grand nombre de ces projets se situent sur les territoires ancestraux des peuples autochtones, il n'est pas surprenant que ces peuples soulèvent la question des droits à la terre, du droit à un consentement préalable pour l'utilisation de cette terre, du droit à la participation à la prise de décisions pour la mise en œuvre de ces projets, du droit de participer aux bénéfices potentiels et, plus largement, du droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes. Ainsi, à la vingtième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, «la quasi-totalité des participants autochtones ont déclaré que le droit à l'autodétermination était le préalable à la réalisation de leurs autres droits fondamentaux (...) et qu'il était le fondement de leur autonomie», les habilitant à participer au processus de prise de décisions sur les politiques qui les touchent directement. Ils ont donc réaffirmé le lien intrinsèque entre le droit à l'autodétermination et différents autres droits fondamentaux des peuples autochtones, tels que droit à la terre et aux ressources naturelles, droit à la préservation de l'identité culturelle, droit de parler sa langue et droit à l'éducation⁴.

13. L'exigence d'un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause par les peuples autochtones reste une question essentielle, car trop de décisions importantes relatives à des projets de développement à grande échelle dans les territoires des peuples autochtones ont été prises au mépris de cette obligation énoncée au paragraphe 6 de la Convention n° 169 de l'OIT, aux termes de laquelle les gouvernements doivent:

«a) Consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement;

b) Mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent...».

14. De même, aux termes de l'article 30 du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les États doivent obtenir le consentement, exprimé librement et en toute connaissance de cause, de ces peuples avant l'approbation de tout projet ayant une incidence sur leurs terres, leurs territoires et leurs autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, des ressources en eau ou de toutes autres ressources⁵. Le projet de Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones contient en son article 21 [2] une disposition comparable. L'importance du principe de consentement donné librement et en toute connaissance de cause a été également soulignée dans la recommandation de l'Atelier sur les peuples autochtones, les sociétés privées travaillant dans les secteurs des ressources naturelles, de l'énergie et de l'extraction minière, et les droits de l'homme (Genève, 5-7 décembre 2001)⁶.

15. Dans certains États, la législation a évolué en ce sens. Ainsi, en Australie, la loi de 1976 (modifiée en 1987) relative aux droits fonciers des aborigènes dans le Territoire du Nord, non seulement reconnaît le droit des aborigènes de posséder la terre, mais leur donne aussi de fait le droit de s'opposer à toute exploitation minière pendant cinq ans. De plus, le Conseil foncier ayant mandat de représenter des intérêts des propriétaires aborigènes ne peut autoriser l'octroi d'une concession minière ou la construction d'une route, que si les propriétaires traditionnels de

la terre, à titre collectif, sont à même de comprendre la nature et l'objet des opérations proposées et d'y consentir⁷.

16. Aux Philippines, la loi de 1997 relative aux droits des peuples autochtones reconnaît le droit des autochtones au domaine ancestral et leur accorde un titre de propriété sur les terres traditionnelles. La loi philippine impose également au promoteur ou à l'entreprise intéressée d'obtenir le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones pour certaines activités, telles que a) la recherche, la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles; b) la bioprospection; c) le déplacement et la réinstallation; d) les recherches archéologiques; e) la gestion de la forêt communautaire; et f) l'entrée de troupes sur le territoire⁸.

17. En Colombie, dans sa décision T-652-98 relative à l'exploitation des ressources naturelles sur les territoires traditionnels des peuples autochtones, la Cour constitutionnelle a affirmé que «... les peuples autochtones sont des sujets de droits fondamentaux. Si l'État ne garantit par leur droit à la subsistance (c'est-à-dire à la survie), ces communautés ne seront pas en mesure de réaliser effectivement leur droit à l'intégrité culturelle, sociale et économique garanti par la Constitution»⁹. L'article 2 de la Constitution du Mexique (modifiée en 2001) reconnaît les droits fonciers des communautés autochtones mais en les subordonnant aux droits de «tiers», réserve que les organisations autochtones et les juristes considèrent plutôt comme un pas en arrière sur la voie de la reconnaissance des droits collectifs.

18. Le Rapporteur spécial relève que de nombreux droits officiellement reconnus aux peuples autochtones ne sont pas appliqués en pratique que ce soit par les tribunaux lorsqu'ils rendent des jugements définitifs en matière judiciaire, ou qu'il s'agisse de nouveaux textes législatifs ayant pour effet d'affaiblir ou de diminuer les droits précédemment accordés par la législation. Ce problème a été souligné par les participants autochtones au Groupe de travail¹⁰. S'agissant de ce type de retour en arrière dans le cas de l'Australie, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a recommandé que «... tout autre projet de loi des États et territoires fasse l'objet d'un examen [...] rigoureux pour que la protection des droits des autochtones ne soit pas encore réduite»¹¹.

19. Dans différentes instances des Nations Unies et dans d'autres contextes, les organisations autochtones ont fait part de leurs préoccupations devant les incidences néfastes des projets de développement d'envergure sur leur environnement, leurs moyens de subsistance, leur mode de vie et leur survie. L'un des problèmes souvent cité par les communautés autochtones est la perte de leurs terres et territoires. La non-maîtrise des ressources naturelles des communautés est un sujet d'inquiétude largement répandu. Très souvent, les projets de développement impliquent des déplacements et des réinstallations forcées des communautés autochtones qui résident justement là où l'on souhaite construire un barrage, un aéroport, une réserve de chasse, un site touristique, une exploitation minière, un oléoduc, une autoroute, etc. De ce fait, les violations des droits civils et politiques, sociaux et culturels sont de plus en plus fréquentes, raison pour laquelle les peuples autochtones lancent de grandes campagnes de protestation et de résistance afin de faire connaître leurs difficultés, et parallèlement font appel au système judiciaire ou aux procédures de recours administratif, et s'efforcent d'agir par des groupes de pression sur les politiques.

20. Les exemples récents d'allégations de violations des droits de l'homme à l'égard des peuples autochtones dans le cadre de la planification et l'exécution de grands projets de développement de différentes natures appellent l'attention sur différents points sensibles dans le monde. En Australie, la Cour suprême a rendu le 8 août 2002 un arrêt qui fera date, par lequel étaient refusés aux autochtones les droits sur les ressources minérales ou pétrolières de la région

du Miriuwung-Gajerrong, revendiqués pour la première fois en 1994. La majorité de la Cour a estimé que les droits de propriété autochtones n'étaient pas à prendre en compte pour des concessions sur les mines de diamant d'Argyle ou pour le projet d'irrigation du bassin de l'Ord en Australie occidentale¹². Au Chili, les Mapuches se disent menacés de disparition physique et culturelle du fait des sociétés transnationales d'exploitation forestière¹³. Au Kenya, une communauté autochtone a déclaré au Groupe de travail: «Aujourd'hui, cette destruction de nos cultures et de nos terres continue du fait de soi-disant projets de développement consistant en opérations minières, exploitation forestière, recherche pétrolière, privatisation de nos territoires et développement du tourisme»¹⁴. La nation kickapoo de l'État d'Oklahoma (États-Unis d'Amérique) se bat actuellement pour préserver son existence et le bon état de ses terres et des ressources en eau contre un projet d'autoroute entre le Canada et le Mexique. En Équateur, des informations font état d'activités pétrolières qui entraînent l'effondrement des structures culturelles et politiques traditionnelles des communautés autochtones tout en facilitant l'intégration et l'assimilation de l'économie pétrolière dans le pays¹⁵. Au Japon, la construction d'un barrage hydroélectrique à Nibutani, terre sacrée pour le peuple aïnou, a entraîné la destruction de l'agriculture traditionnelle et la submersion de sites sacrés destinés aux cérémonies. Elle a contribué à distendre davantage encore les liens entre les anciens et les jeunes, car les familles ont été contraintes par la pauvreté à vendre leurs terrains à l'État, ce qui a suscité des divisions au sein de la communauté¹⁶.

21. De graves problèmes liés à la non-reconnaissance et au non-respect des droits des peuples autochtones et tribaux ont été signalés au Suriname. Les peuples autochtones et tribaux (Marrons), dont la population globale s'élève à environ 75 000 personnes, soit 14 % de la population totale, occupent les zones boisées de l'intérieur et subissent différents types de discrimination au sein de la société. Le rapport présenté par le Gouvernement au Sommet mondial pour le développement social reconnaît que ces peuples doivent être parties prenantes dans l'exploitation des ressources naturelles sur leurs terres traditionnelles, en admettant en même temps que leur participation à la prise de décisions sur ces questions «reste à améliorer». Du point de vue juridique, la terre qu'ils habitent est propriété de l'État, qui peut accorder des titres de propriété à des propriétaires privés. Les terres, territoires et ressources autochtones et tribales, ne sont pas reconnues par la loi. Plusieurs communautés autochtones et marronnes ont subi les conséquences des activités minières (or et bauxite) et de l'exploitation forestière menées par des sociétés nationales et étrangères, sans leur consentement préalable et sans leur participation. En conséquence, de nombreux villages ont dû être déplacés contre le gré de leurs habitants et l'environnement a été perturbé, ce qui a porté un coup à l'économie de subsistance traditionnelle, et à la santé, l'organisation sociale et la culture de la population. Malgré des pétitions adressées au Gouvernement national et aux institutions interaméricaines de protection des droits de l'homme (Commission et Cour), les communautés d'autochtones et de Marrons n'ont pas reçu la protection demandée¹⁷.

22. En Malaisie, le barrage de Bakun serait à l'origine du déplacement forcé de 5 000 à 8 000 autochtones issus de 15 communautés, en raison de coupes claires opérées dans les 80 000 hectares de forêt tropicale humide¹⁸. Les peuples autochtones de Manipur (Inde) subiraient un sort comparable du fait de la construction de 25 barrages hydroélectriques¹⁹. Des milliers de familles appartenant au peuple santhal adivasi de la province de Jharkhand en Inde auraient été déplacées à cause d'opérations minières, sans indemnisation ni garanties économiques adéquates²⁰. En Thaïlande, plusieurs communautés montagnardes, comprenant notamment les Karens, auraient été expulsées contre leur gré des parcs nationaux²¹, alors que le développement du tourisme à Hawaii a conduit au déplacement des peuples autochtones et à leur appauvrissement²². Les représentants des communautés autochtones asiatiques ont déclaré au Groupe de travail sur les populations autochtones «que les interventions liées aux conflits et aux

activités de développement avaient causé des déplacements à grande échelle tant à l'intérieur des pays qu'à travers la frontière et que la mise en œuvre sans concertation de projets de développement inadaptés avait de graves conséquences sur les enfants et les jeunes»²³.

23. Les peuples autochtones d'Afrique subissent aussi des déplacements les arrachant aux terres qu'ils possédaient traditionnellement. La création de parcs nationaux ou de réserves de gibier a chassé certaines populations de leur terre. Ainsi, les Borans du Kenya ont témoigné que quatre réserves créées à Isiolo les avaient privés de pâturages et de points d'eau utilisés précédemment par les pasteurs. Le peuple autochtone keiyo du Kenya a également déclaré avoir été expulsé de force de sa terre sans indemnisation d'activités minières menées dans la région²⁴. Au Botswana, malgré un recours judiciaire devant la Cour suprême du pays, (rejeté pour des raisons de forme) et malgré la préoccupation de la communauté internationale, le peuple basarwa s'est vu privé de ses ressources en eau et a dû, contraint et forcé, abandonner ses terres de chasse traditionnelles situées dans la réserve du centre du Kalahari pour des villages de transfert afin de céder la place à des activités de développement lancées par le Gouvernement dans la région²⁵.

24. Les expulsions et les déplacements forcés sont un trait commun aux grands projets de développement. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a conclu que les décisions d'expulsion forcée sont *prima facie* contraires aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'expression «expulsion forcée» s'entend de «l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent». Ces expulsions forcées sont souvent effectuées au nom du développement²⁶.

25. Les litiges relatifs aux projets de développement sur les terres des peuples autochtones conduisent à de nouvelles violations des droits de l'homme. Ainsi, les expulsions forcées des populations chassées des terres traditionnelles peuvent entraîner des atteintes à leurs droits civils et politiques tels que le droit à la vie, le droit à la sécurité de la personne, le droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille ou son domicile et le droit au respect de ses biens²⁷. Le Rapporteur spécial a reçu des rapports évoquant l'arrestation et la persécution d'autochtones ayant participé à des protestations contre la destruction entraînée par la construction de barrages ou par des activités extractives, forestières ou minières.

26. Ainsi, des personnes auraient été arrêtées à Penang (Malaisie) parce qu'elles avaient formé des barrages sur les routes pour empêcher des abattages détruisant les forêts traditionnelles²⁸. Des autochtones des Philippines auraient subi des brutalités et auraient été détenus par les entreprises minières ou par la police alors qu'ils se livraient à des manifestations pacifiques contre les activités minières sur leurs terres traditionnelles²⁹. Parfois, comme cela a été le cas en Afrique australe, l'application stricte des lois de protection de l'environnement empêche les agriculteurs autochtones d'exploiter leurs terres traditionnelles ou d'utiliser leurs ressources traditionnelles, si bien que leurs activités de subsistance sont considérées comme des infractions et peuvent les mener en prison³⁰. D'après un rapport récent, des ouvriers du secteur pétrolier du bassin du Haut-Pakiria, dans le sud-est du Pérou, ont contraint les populations kugapakori à s'installer au cœur de l'Amazonie; ils ont menacé d'arrêter les réfractaires et d'infecter la communauté avec des maladies si ceux-ci refusaient de quitter leur foyer³¹. Dans le nord du Mexique, les autorités ont empêché les Cucapás de pratiquer la pêche de subsistance en raison de problèmes environnementaux, mais la Commission nationale des droits de l'homme a estimé que les droits fondamentaux des Cucapás n'étaient pas respectés et a recommandé au Gouvernement, en avril 2002, d'en faire un partenaire de la planification et de l'exécution des programmes visant leur propre développement social, y compris pour ce qui concerne la pêche des espèces

protégées pour leur subsistance³². Dans le sud-est du Mexique, des squatters indigènes ont été expulsés d'une réserve de la biosphère pour des raisons liées à l'environnement, alors que des ONG affirment que différentes entreprises se préparent à investir dans la zone (voir aussi l'étude de cas ci-après relative au Projet Puebla Panama)³³.

27. Les grands projets de développement entraînent souvent des risques sanitaires importants pour les peuples autochtones. La dégradation de l'environnement, les déchets chimiques et minéraux toxiques, la destruction d'écosystèmes autosuffisants et l'utilisation d'engrais et de pesticides chimiques ne sont que quelques-uns des facteurs qui menacent gravement la santé des peuples autochtones dans ce qu'on appelle les «zones de développement». Lorsque des communautés autochtones relativement isolées entrent en contact avec une société en pleine expansion et une économie monétaire, comme cela s'est produit de façon spectaculaire dans le bassin de l'Amazone et dans d'autres régions tropicales au cours des dernières années, leurs membres sont exposés aux maladies contagieuses, telles que la variole, le sida et les maladies vénériennes, ainsi qu'aux troubles psychologiques³⁴.

28. Les peuples autochtones affirment aussi que «la dégradation et la pollution de l'environnement [font] partie intégrante des problèmes auxquels les populations autochtones [sont] confrontées dans le domaine de la santé et du bien-être», citant à titre d'exemple la contamination toxique par les polluants organiques persistants et par d'autres toxines industrielles³⁵. Au Rwanda, les Batwas affirment que la déforestation de leurs terres conduit à la disparition de plantes médicinales traditionnelles et à un accroissement de la mortalité³⁶. Le droit à l'alimentation est également menacé par les projets de développement, comme le montre le cas de la construction d'un barrage dans la région de Cuene, en Namibie, qui réduirait fortement, voire détruirait, les ressources alimentaires de la communauté epupa en immergeant des palmiers à huile et des arbres de l'espèce *Faidherbia albida* (acacias), dont se nourrissent les chèvres, elles-mêmes essentielles à l'alimentation de la communauté³⁷. En raison de la pollution de leurs terres traditionnelles, des peuples du nord de la Russie affirment être devenus des «réfugiés écologiques»; d'autre part, les activités minières menées au Pérou entraîneraient une pollution de l'eau douce utilisée par les peuples autochtones pour la production agricole³⁸. Au cours de la mission effectuée par le Rapporteur spécial aux Philippines en décembre 2002, de nombreux représentants autochtones ont signalé de semblables effets environnementaux, économiques et sociaux imputables aux activités minières menées dans différentes parties du pays, qu'ils qualifient à juste titre d'«agression par le développement»³⁹.

29. Les peuples autochtones affirment à bon droit et depuis longtemps que les projets de développement d'envergure qui ne prennent pas en compte leurs intérêts fondamentaux entraînent des violations des droits de l'homme. À la réunion du Groupe de travail sur les populations autochtones, ils ont réaffirmé le fait que «l'approche autochtone de l'autodéveloppement repos[e] sur les principes du respect et de la préservation de la terre, des ressources naturelles et de tous les éléments de l'environnement naturel; sur le consensus dans la prise de décisions; sur le respect mutuel des valeurs et de l'idéologie des peuples, y compris la souveraineté sur la terre, les ressources et l'environnement en vertu du droit naturel»⁴⁰. Ils déplorent également qu'une participation réelle et efficace des peuples autochtones aux projets de développement à tous les stades ne soit pas généralement envisagée. Ainsi, les peuples autochtones de la région des collines de Chittagong, au Bangladesh, ont indiqué que «des stratégies de développement fondées sur la construction de routes, des programmes de pacification et des programmes de développement socioéconomique, ainsi que sur l'immigration, demeureraient aux mains des militaires, excluant ainsi les peuples autochtones du processus de développement»⁴¹. Les Ogieks du Kenya et les Batwas du Rwanda, évoquant leur volonté de se

faire entendre, ont dit combien il était difficile aux minorités de participer véritablement à un système démocratique fondé sur la majorité⁴².

30. Néanmoins, certains gouvernements s'efforcent d'assurer la participation des peuples autochtones aux projets de développement. Ainsi, le Canada a adopté plusieurs mesures en ce sens, prévoyant notamment la participation des peuples autochtones aux études environnementales et aux instances de régulation, ainsi qu'aux accords réglant les revendications territoriales. Une politique régionale de partenariat a été mise en place pour améliorer l'accès à l'emploi pour les peuples autochtones. La Nouvelle-Zélande a lancé un programme de renforcement des capacités pour aider les communautés maories, whanau, hapu et iwi à recenser leurs besoins et à élaborer des projets en vue de leur développement économique à long terme⁴³.

II. ÉTUDES DE CAS

31. Des études détaillées sur des projets de développement d'envergure et leurs incidences sur la vie et les moyens d'existence des peuples autochtones, ainsi que sur l'environnement, ont été menées dans un certain nombre de pays. Un petit nombre d'entre elles, touchant particulièrement les incidences de la construction de grands barrages, sont présentées et résumées ci-après.

Costa Rica

32. La centrale hydroélectrique de Boruca, dans le sud du Costa Rica, dont l'entrée en service est prévue pour 2012, devrait submerger une région d'environ 250 km², ce qui toucherait directement ou indirectement sept territoires autochtones, ainsi que certaines autres zones. L'Institut d'électricité du Costa Rica, promoteur du projet, n'aurait pas consulté officiellement les organisations autochtones, qui ont mis en place des commissions pour ouvrir un dialogue avec les pouvoirs publics; ces organisations ont bénéficié de l'aide et des conseils d'universités locales et d'organisations non gouvernementales internationales. Une étude technique entreprise pour évaluer les incidences possibles du projet pour les peuples autochtones appelle l'attention sur les déplacements de population, l'interruption des activités agricoles traditionnelles, les modifications de l'environnement, la désorganisation de la vie coutumière dans les communautés autochtones, la création d'emplois à court terme pour les populations locales certes, mais l'absence de plan à long terme visant leur intégration dans les nouvelles activités économiques, les pressions inflationnistes sur le coût de la vie et d'autres conséquences néfastes. Le Rapporteur spécial estime que le Gouvernement costa-ricien aurait tout intérêt à promouvoir des mécanismes permettant de prendre en compte l'opinion des peuples autochtones s'agissant du projet Boruca⁴⁴.

Chili

33. Au cours des années 90, de grands changements se sont produits dans le bassin du Bio-Bio, dans le sud du Chili, dans une région habitée par environ 10 000 Mapuches-Pehuenches, du fait d'un grand projet impliquant la construction au total de six barrages et centrales électriques. Le premier de ces barrages, celui de Pangué, construit par ENDESA, ancienne entreprise publique privatisée, s'est achevé en 1996. Malgré l'appui du Gouvernement et un financement international, la société n'a manifesté aucun souci des besoins des intérêts des communautés pehuenches ni de l'environnement local. Une étude d'évaluation commandée par la Banque mondiale, qui avait partiellement financé le projet, s'est avérée très critique, soulignant que la population autochtone pauvre de la région n'avait en rien bénéficié de ce projet, après quoi ce rapport n'a pas été diffusé auprès des Pehuenches. Une deuxième étude a corroboré les

constatations précédentes, ce qui a amené le président de la Banque, dans une déclaration, à prendre acte des erreurs commises et des inconvénients de ce projet.

34. Malgré cela, le Gouvernement chilien et la société chargée du projet ont poursuivi la construction dans le site de Ralco du deuxième site, beaucoup plus important, constitué d'un barrage et d'une centrale, qui devrait entrer en service en 2003. Le Chili ayant alors adopté une nouvelle législation relative aux peuples autochtones et à l'environnement⁴⁵, les organisations mapuches ont pu contester ces projets sur le plan politique ainsi que devant les tribunaux. La société nationale pour le développement autochtone (CONADI), organisme public, a été chargée de négocier un accord entre les parties, mais deux de ses administrateurs, tous deux appartenant aux minorités autochtones, ont été renvoyés parce qu'ils émettaient des réserves quant à la façon dont la société traitait les questions relatives aux autochtones et à l'environnement. Les études relatives aux effets cumulatifs néfastes du projet des six barrages sur les autochtones et sur l'environnement n'ont pas été prises en compte par les autorités. En fait, aussi bien la CONADI que la Commission nationale de l'environnement (CONAMA) avaient conseillé au Gouvernement de renoncer à ce projet, mais leur position n'a pas été prise en compte. Le Gouvernement a commencé à se préoccuper d'atténuer les effets négatifs du projet pour les peuples autochtones, mais admet que la législation relative aux autochtones est subordonnée aux autres lois, qui en l'occurrence prévalent.

35. Malgré l'opposition qu'ont manifesté les 4 000 Pehuenches à leur déplacement forcé et à la destruction de leur environnement et de leur mode de vie traditionnels, et au mépris de la législation relative aux autochtones et à l'environnement existante (le Chili n'ayant pas encore ratifié la Convention n° 169 de l'OIT), la société (qui fait partie désormais d'un groupe transnational) a continué à proposer individuellement des indemnités à des familles pehuenches en échange de leurs droits sur les terres. En 2002, seules sept familles résistaient encore, alors que le projet Ralco était en phase d'achèvement. L'un des problèmes rencontrés par les Pehuenches est que leurs territoires traditionnels, sur lesquels ils avaient des droits collectifs, ont été privatisés par décret, ce qui facilite la tâche aux entreprises qui veulent acquérir des terres indigènes pour y pratiquer leurs activités. En vertu d'une décision judiciaire, les Pehuenches sont prioritaires pour acquérir la terre située dans la partie encore émergée.

36. Des observateurs ont relevé que dans l'affaire Ralco, des considérations commerciales, appuyées par les pouvoirs publics, l'emportent manifestement sur les préoccupations sociales et environnementales, qui ont fait l'objet pourtant de protestations massives et d'une action judiciaire engagée par des organisations mapuches et leurs partisans. À mesure que le projet de six barrages sur le Bio-Bio avance, l'avenir du peuple pehuenche, et en particulier des deux communautés locales directement touchées par la montée des eaux, Ralco-Lepoy et Quepuca-Ralco, paraît bien incertain, et leur mode de vie traditionnel semble avoir été irrémédiablement détruit. De plus, le cas de Ralco montre clairement les tensions sociales que suscite l'opposition entre un modèle de développement «modernisateur» et le coût environnemental et culturel supporté par la population pour cette transformation économique. Le Gouvernement chilien indique que les peuples autochtones ne participent pas à la planification des projets de développement d'envergure, mais qu'une fois que de tels projets ont été décidés, les communautés autochtones peuvent être appelées à participer afin d'aider à en atténuer les incidences négatives éventuelles. Le Rapporteur spécial propose que le Chili ratifie la Convention n° 169 de l'OIT dès que possible et qu'il observe strictement les normes internationales qui sont en train de se mettre en place, ainsi que sa propre législation sur les autochtones et l'environnement, en vue de protéger de façon appropriée les intérêts des peuples autochtones; les communautés autochtones devraient être associées directement à l'étude de tous

les projets de développement d'envergure ayant une incidence sur leur vie et leurs moyens de subsistance⁴⁶.

Colombie

37. Les Emberá-Katío sont des autochtones qui habitent traditionnellement dans la région des rivières Sinú et Verde, au nord-ouest de la Colombie (départements de Córdoba et d'Antioquia). Leurs territoires ancestraux sont reconnus juridiquement en tant que *resguardos*, deux réserves autochtones créées en 1993 et 1996 respectivement et habitées par environ 500 familles (soit à peu près 2 400 personnes). Les Emberá-Katío sont l'un des peuples autochtones qui ont le plus souffert de la violence occasionnée par la guerre civile en Colombie. Ils négocient depuis des années avec les autorités au sujet d'un projet par lequel l'État autoriserait une société privée à construire plusieurs grands barrages hydroélectriques qui submergeraient une grande partie de leurs territoires traditionnels (jusqu'à 7 000 hectares).

38. Préoccupées par les effets néfastes sur le plan écologique et économique qu'aurait le barrage Urrá 1 sur leurs cultures et leur organisation sociale, les autorités traditionnelles des Emberá-Katío (*cabildos*) ont fait l'objet de fortes pressions et ont été accusées d'être du côté de la guérilla et d'être des «ennemis du progrès». Depuis 1992, une partie des terres a été expropriée à des fins «d'utilité publique» et la société privée Urrá a reçu l'autorisation d'entreprendre des travaux sans consultation préalable des communautés autochtones (pourtant obligatoire aux termes de la Constitution colombienne).

39. En 1994, la société Urrá et l'Organisation nationale des autochtones de Colombie (ONIC) ont défini les modalités d'une consultation obligatoire avant le début de la deuxième phase du projet, celle de la mise en eau et de la mise en service du barrage. Dans un projet de plan d'ethnodéveloppement, une indemnisation est prévue pour les incidences négatives éventuelles du barrage pour la population emberá-katío. Toutefois, lorsque le cours d'eau a été détourné, de nouvelles conséquences sont apparues, par exemple le fait qu'il devenait difficile pour les autochtones de naviguer et de pêcher comme auparavant. Malgré le litige en cours, la société a obtenu de l'État la permission d'inonder la zone. Cette décision a été ultérieurement annulée par le tribunal constitutionnel de Colombie, qui a déclaré qu'elle constituait une violation des droits fondamentaux des peuples autochtones et a ordonné un nouveau processus de consultations ainsi qu'une indemnisation des Emberá-Katío⁴⁷. En 1998, la violence s'est aggravée, plusieurs familles autochtones ont été contraintes de quitter leur foyer sous la menace, des biens ont été détruits et, ce qui est plus grave, plusieurs chefs autochtones ont été assassinés ou ont disparu, probablement du fait de groupes paramilitaires, alors que d'autres auraient été victimes des Forces armées révolutionnaires colombiennes (FARC).

40. En 1999, la société a pu obtenir une autre autorisation d'inonder la zone, après n'avoir consulté que partiellement les communautés autochtones. Certaines de ces communautés ont refusé de se déplacer, malgré la montée des eaux. La même année, une importante délégation d'Emberá-Katío s'est rendue à Bogotá, capitale du pays, pour protester contre cette situation, et y a été soumise à des pressions politiques intenses. Enfin, en 2000, un nouvel accord a été conclu entre le Gouvernement, la société Urrá et les communautés autochtones. Cet accord prévoyait que des services sociaux et de santé soient assurés par des organismes internationaux, et reconnaissait la neutralité des Emberá-Katío, leur pleine autonomie territoriale et leur situation de non-combattants⁴⁸. Néanmoins, les violences sont poursuivies contre les Emberás, qui ont été victimes d'assassinats, de disparitions, de détentions arbitraires et de menaces, actes dont certains ont été attribués à des groupes paramilitaires et d'autres aux FARC.

41. En juin 2001, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a demandé au Gouvernement colombien de prendre des mesures urgentes et concertées à propos de la disparition d'un chef emberá, et de garantir le droit à la vie et l'intégrité physique du reste de la communauté⁴⁹. Devant l'inaction du Gouvernement, la Cour a dû renouveler cet appel plusieurs jours plus tard. En 2002, d'autres assassinats et disparitions ont décimé les communautés emberá-katío de la région. En octobre, le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Bogotá a publié un communiqué dénonçant le déplacement forcé d'une communauté emberá de 800 personnes, dont 250 enfants, à la suite de menaces émanant des FARC, et a appelé le gouvernement national à prendre les mesures de protection appropriées⁵⁰. Dans une lettre adressée au Rapporteur spécial, l'ONIC a réaffirmé sa position selon laquelle les mégaprojets sont la principale cause des conflits actuels entre les peuples autochtones et l'État. À titre d'exemple, l'Organisation mentionne les U'wa et le litige en cours avec la société Occidental Petroleum Co. (Oxy) sur des opérations de prospections pétrolières en territoire autochtone; les Emberá-Katío et les barrages hydroélectriques de la société Urrá, les Wayúus et les activités d'extraction de charbon; un autre barrage en construction à Saldaña où vivent des Pijaos; l'exploitation des forêts des Chamís par la société Smurffit; ou encore les conflits entre les communautés Inga, Kofane et Siona d'une part et les sociétés pétrolières d'autre part sur des opérations de forage pétrolier et de construction de routes. On s'attend à un regain de tension chez les Sikuaní à la suite de la canalisation du Meta et d'un projet de plantation de palmiers à huile, ainsi qu'au sein des populations emberá en raison du projet de construction du canal interocéanique Atrato-Truandó⁵¹.

42. La survie du peuple emberá-katío est en jeu. Plusieurs de leurs dirigeants les plus en vue ont été assassinés au cours des cinq dernières années. Le barrage Urrá I a été conçu et est construit sans leur consentement, et il provoque des déplacements forcés, la désorganisation sociale et économique et un bouleversement culturel. Ces populations sont hostiles à la construction du barrage, qu'elles considèrent comme une menace pour leur mode de vie, et certaines des conséquences qui ont déjà été observées semblent confirmer cette opinion. Il s'agit notamment de l'apparition de maladies jusqu'alors inconnues dans cette zone, de la raréfaction du poisson et d'autres éléments formant la base de leur alimentation et, ce qui est le plus important, de la perturbation du cours d'eau, qui tient une place centrale dans la relation spirituelle que le peuple emberá-katío entretient avec sa terre.

43. La situation des Emberá-Katío n'est pas un cas isolé, car d'autres peuples autochtones du pays rencontrent les mêmes menaces. De plus, ces peuples, comme d'autres communautés autochtones, sont désormais les victimes d'un conflit civil violent entre groupements armés opposant les forces de sécurité nationale, les guérilleros révolutionnaires, les groupes paramilitaires et aussi des éléments criminels liés au trafic de drogue. Ces peuples ont proclamé leur autonomie et leur neutralité dans ces conflits, en demandant simplement que leurs territoires, leurs cultures et leurs modes de vie soient respectés. Malheureusement, cela n'a pas été le cas, si bien que leurs droits fondamentaux ont été et continuent à être systématiquement violés. Face à ces violences, les Emberá-Katío risquent de ne pouvoir continuer à exister en tant que peuple distinct: il s'agit manifestement d'un cas d'ethnocide.

Inde

44. Le barrage de Sardar Sarovar en Inde est le plus important des ouvrages (30 grands barrages, 135 moyens et 3 000 petits) qui doivent être construits sur le Narmada et ses affluents, afin d'assurer à la population du Gujarat, du Maharashtra et du Madhya Pradesh un approvisionnement abondant en eau et en électricité. Le Gouvernement affirme que le projet Sardar Sarovar (projet SPP) permettra d'irriguer plus de 1,8 million d'hectares et de résoudre les

problèmes de sécheresse des régions du Kutch et de Saurashtra dans le Gujarat. D'autres rétorquent que ces avantages sont exagérés par les pouvoirs publics et que, par contre, le projet entraînerait le déplacement de plus de 320 000 personnes et aurait une incidence sur les moyens d'existence de milliers d'autres. En définitive, si l'on compte les déplacements induits à cause du système de canaux et d'autres projets annexes, c'est au moins un million de personnes qui devraient être déplacées ou qui seraient touchées par la réalisation de ce projet. C'est pourquoi les chantiers prévus sur le Narmada et autour ont pu être qualifiés de plus grande catastrophe humaine et écologique annoncée pour l'Inde; on est donc bien loin de la vision idéalisée qu'avait l'ancien Premier ministre Nehru lorsqu'il qualifiait les barrages de «temples séculiers de l'Inde moderne»⁵².

45. Les deux tiers des plus de 40 000 familles qui devraient être déplacées à cause de la création de la retenue seront des populations tribales ou des Adivasis, qui appartiennent à différents groupes dénommés collectivement les Bhils. Le fait d'éloigner les Adivasis de leurs terres et de leurs ressources traditionnelles de la création de réservoirs et de canaux et de projets de reboisement a des répercussions importantes sur leur capacité d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux. Ces populations sont réparties pour l'essentiel en 14 villages dans le Gujarat, 33 dans le Maharashtra et environ 53 dans le Madhya Pradesh. Les Adivasis vivent en grande partie en autosubsistance, puisqu'ils produisent les aliments qu'ils consomment, qu'ils recueillent du combustible, des matériaux de construction, du foin, des fruits et d'autres ressources dans les forêts et les terres communes entourant leur village, et qu'ils trouvent l'eau et le poisson dont ils ont besoin dans le cours d'eau. Leur réinstallation loin de leur territoire implique la destruction de leur mode de vie et de l'organisation villageoise. Comme l'a déclaré un des agriculteurs dont le village va être submergé: «La forêt est notre bailleur de fonds et notre banquier. Avec son teck et son bambou, nous construisons nos maisons. Avec ses richesses, nous fabriquons nos paniers et nos berceaux... Dans ses arbres, nous trouvons nos médicaments.»⁵³.

46. Au début des années 90, les opposants au barrage ont lancé une série de manifestations non violentes (*dharnas* et *satyagraha*), pour exhorter la Banque mondiale, qui avait commandé un rapport indépendant où étaient mis en lumière les défauts du projet, à retirer son appui financier pour la tranche restante (la Banque a annulé une tranche de crédit de 170 millions de dollars des États-Unis, sur un prêt total de 450 millions). Les travaux de construction du barrage ont néanmoins continué, malgré une tentative visant à les faire arrêter par voie judiciaire; à l'été 2002, le niveau d'eau dans le réservoir est monté beaucoup plus haut que ce qui était prévu, et l'inondation a menacé un nombre beaucoup plus élevé de personnes et de villages. Les mesures prévues par le Gouvernement pour la réinsertion et la réinstallation des évacués (personnes déplacées) se sont avérées insuffisantes, ce qui a entraîné différentes manifestations de la part des villageois touchés par la montée des eaux. Les protestations contre ce projet n'ont pas faibli et le Mouvement Narmada Bachao Andolan (Sauvez le Narmada) a joué un rôle très important dans la sensibilisation et l'opposition au projet. De nombreux militants et des populations tribales continuent à affirmer qu'ils n'abandonneront pas leurs terres au barrage, même si cela signifie pour eux *doobenge par hatenge nahi*: la mort par noyade⁵⁴.

47. Il est certain que les barrages multifonctionnels stimulent l'activité économique et peuvent avoir des retombées bénéfiques pour de larges secteurs de la population. La question est de savoir si l'on fait en sorte que ces retombées bénéfiques touchent les peuples autochtones qui fournissent la terre sur laquelle ces projets sont réalisés, et dans quelles conditions. On estime que le projet SPP permettra l'irrigation de 1,8 million d'hectares dans le seul Gujarat. L'irrigation facilite la production de cultures alimentaires et autres, ce qui pourrait améliorer de façon importante la production alimentaire dans des zones qui souffrent de la sécheresse. Toutefois, il semble qu'une grande partie de cette zone soit inapte à l'irrigation du fait de

problèmes d'engorgement et de salinisation. De plus, une partie de l'eau disponible sera vraisemblablement consommée par des plantations de canne à sucre avant d'atteindre les exploitations situées plus en aval du barrage, qui en auraient davantage besoin. Les autres avantages potentiels du projet d'irrigation et de production hydroélectrique au moyen de ce barrage sont peu susceptibles d'atteindre la population adivasi⁵⁵.

48. Les Adivasis n'ont pas été impliqués ni consultés dans le processus de construction du barrage, au motif que le projet et le déplacement de population seraient «d'intérêt public» et constitueraient une «possibilité de développement» pour les populations touchées. Il est vrai que certains gouvernements locaux ont consulté des organisations non gouvernementales, mais comme l'a dit un observateur, «les ONG peuvent jouer un rôle d'appui important, mais elles ne sauraient se substituer à la voix du peuple concerné, et ne peuvent assumer à la place de l'État ce qui est sa responsabilité fondamentale»⁵⁶.

49. Seules les Adivasis résidant dans la zone qui va être submergée par la retenue (officiellement les «peuples touchés par le projet») ont droit à une indemnisation et à une aide à la réinstallation. Or les personnes touchées de manière indirecte sont bien plus nombreuses et, n'étant généralement pas considérées comme faisant partie des populations touchées, ne font pas l'objet de programmes de réinsertion. Il s'agit notamment des habitants de terres qui deviendront des îles abandonnées et de zones modifiées par les canaux et les digues par la création d'une nouvelle réserve de faune sauvage et la réalisation d'un projet de reboisement visant à compenser l'abattage des arbres et modifiées par les projets de réinstallation sur les terres adivasis traditionnelles. Le territoire adivasi a aussi été touché par la construction d'une colonie pour loger les ouvriers et les personnels participant aux travaux et à l'administration du barrage. Tous ces effets secondaires ont contribué au déplacement des villages adivasis et ont modifié leur mode de vie et leurs moyens d'existence. D'après Patwardan, «le déplacement doit être considéré comme un processus et non comme un événement ponctuel; le processus commence bien avant le déplacement physique effectif et se poursuit longtemps après le déracinement des populations»; il conclut que la situation actuelle illustre le fait que le coût humain des grands barrages est très largement sous-estimé⁵⁷.

50. Les gouvernements des États ont prévu des mesures globales de réinstallation et d'indemnisation pour les Adivasis «sans terres», chassés de leurs foyers, mais les observateurs ont relevé que, dans la pratique, les Adivasis n'ont pas pleinement bénéficié de ces mesures. Les terres promises dans le Gujarat ne leur ont pas été attribuées, ou étaient de mauvaise qualité, et dans le Madhya Pradesh, le Gouvernement ne disposait d'aucune ressource pour réinstaller les Adivasis déplacés. De plus, cette réinstallation a été retardée pendant de nombreuses années, et il apparaît que 75 % des personnes déplacées n'ont pas été réinsérées⁵⁸. Étant donné que la loi ne reconnaît pas les droits coutumiers sur la terre, et que de ce fait les Adivasis peuvent être considérés comme occupant illégalement les terres de l'État, ils n'ont pas reçu une indemnisation appropriée pour le préjudice subi. Comme d'autres autochtones, les Adivasis ont une relation étroite et privilégiée avec la terre et ses ressources. Dans les mesures d'indemnisation, la terre est considérée comme un bien, alors que pour les Adivasis la terre est intimement liée à leur culture et à leur mode de subsistance. Il est évident que le Gouvernement ne s'est pas préoccupé des nombreux préjudices non quantifiables subis par la population du fait du barrage, par exemple l'impossibilité d'accès à des sites religieux et la désintégration sociale⁵⁹. Le déplacement entraîné par le projet SSP a conduit à une fragmentation des communautés adivasis et à une perte d'identité culturelle. Les zones de réinstallation sont souvent mal adaptées au mode de vie communautaire des Adivasis, tout particulièrement si ceux-ci ont été relogés dans des communautés non tribales qui rejettent le mode de vie tribal, ou ont dû s'installer dans des villes⁶⁰.

51. Les déplacements forcés entraînent rapidement la violation de plusieurs droits économiques, sociaux et culturels. Quoiqu'on ait pu prétendre, la réinstallation s'est généralement traduite pour les Adivasis par un abaissement de leur niveau de vie, la perte de leurs moyens d'existence et une détérioration de leur état de santé, situation qui est contraire aux articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans ces communautés déplacées, le Gouvernement a créé des écoles, mais d'après certaines observations, de nombreux enfants sont trop pauvres pour fréquenter l'école et, de plus, les programmes sont mal adaptés aux besoins culturels et à la situation linguistique des enfants adivasis (art. 13)⁶¹. Ont été signalés également des violences et l'usage de la force par la police à l'encontre de manifestants et d'opposants au déplacement, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶². Le NBA (mouvement «Sauvez le Narmada») a appelé récemment à une action de protestation contre une décision de l'autorité de tutelle du Narmada (NCA)⁶³ prise en mai 2002 autorisant une hauteur de barrage de 95 m; or plus de 35 000 familles déplacées lorsque la hauteur du barrage a atteint 90 m n'ont pas encore été réinstallées⁶⁴. Dans un appel urgent adressé récemment au Premier Ministre de l'Inde, l'organisation Habitat International Coalition a indiqué que «les inondations liées aux moussons et l'élévation de la hauteur du barrage ont détruit les récoltes et les foyers des villages touchés par le projet SSP du district de Nandurbar (Maharashtra) et de Jhabua (Madhya Pradesh), si bien que les villageois sont désormais sans abri. Ces populations sont frappées maintenant par une grave pénurie d'aliments et d'eau potable». L'organisation indique aussi que le Gouvernement du Maharashtra signale une augmentation du nombre de personnes touchées par le projet du fait de l'élévation du niveau à 95 m, et reconnaît qu'il ne dispose pas de suffisamment de terres pour la réinstallation des personnes touchées⁶⁵.

52. Le barrage de Sardar Sarovar et d'autres projets semblables sur le Narmada soulèvent plusieurs questions complexes. À l'origine, les intérêts et aspirations de la population adivasi concernée n'ont pas été pris en compte au stade de la conception et de la mise en œuvre du projet. Au terme d'une action continue de sensibilisation menée par des organisations tribales et des organisations de défense des droits de l'homme, le Gouvernement indien reconnaît désormais que les questions soulevées par les communautés touchées doivent être prises en compte. Toutefois, la mise en œuvre de mesures visant à atténuer l'impact négatif du projet et à accroître son intérêt pour la population adivasi a pris du retard et est jugée insuffisante par les populations concernées. Le Rapporteur spécial recommande que les droits fondamentaux des Adivasis soient prioritaires dans la mise en œuvre de ce projet de développement et d'autres projets similaires. Ce n'est qu'avec l'entier consentement, donné en connaissance de cause, des populations tribales concernées qu'un développement véritablement axé sur les droits de l'homme, comme l'a recommandé l'Assemblée générale, devient possible. Dans l'immédiat, il faudrait déjà s'opposer à toute nouvelle élévation du niveau d'eau de la retenue tant que les problèmes de réinsertion et de réinstallation n'ont pas été pleinement résolus à la satisfaction des populations touchées, par un dialogue constructif et une négociation entre les parties. L'Inde pourrait aussi manifester sa volonté de défendre les droits fondamentaux de sa population adivasi en ratifiant la Convention n° 169 de l'OIT et en approuvant le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. D'autres moyens d'impliquer les Adivasis dans le projet devraient aussi être envisagés. Il a été proposé de les considérer comme des partenaires dans le projet, le capital investi étant constitué de leurs ressources naturelles. Les Adivasis, en tant qu'investisseurs, auraient droit à une part des bénéfices tirés du projet⁶⁶.

Philippines

53. Le projet San Roque, dans la région de la Cordillera, concerne la construction d'un grand barrage sur l'Agno, qui servira en premier lieu à la production d'électricité et secondairement à

l'irrigation et à la régulation des crues. La construction du barrage et de la centrale électrique a été achevée en 2002, et l'eau a commencé à monter en août; la mise en service de la centrale était prévue pour janvier 2003. Le chantier, situé dans la municipalité de San Manuel, dans la province de Pangasinan, couvre environ 34 km², mais les programmes d'irrigation et de régulation des crues toucheront une zone beaucoup plus vaste, comprenant environ 30 municipalités réparties dans trois provinces. Le réservoir devrait submerger huit petits villages de montagne, où réside une population autochtone.

54. De nombreux autres villages seront nécessairement touchés par l'accumulation de sédiments et par le reflux des eaux en amont à cause du dépôt de limon dans la retenue. Afin d'atténuer ces inconvénients, un plan d'aménagement du bassin versant de l'Agno inférieur est en cours d'élaboration. Le projet San Roque est mis en œuvre par la société San Roque Power Corporation, à l'aide d'un financement de la Banque japonaise de coopération internationale. Plusieurs organismes publics philippins participent activement à la mise en œuvre du projet, et en particulier à l'aménagement du bassin versant, à l'irrigation et à la régulation des crues. La production d'énergie sera de 30 à 54 gigawatt-heures par mois; en ce qui concerne l'irrigation, il s'agit d'étendre, d'améliorer et d'intégrer plusieurs ouvrages d'irrigation existants, afin de desservir plus de 70 000 hectares de rizières. La zone concernée par le projet de régulation des crues est estimée à environ 125 000 hectares.

55. La zone située en amont du barrage est occupée par les peuples autochtones Ibaloy, Kankaney et Kalanguya. Environ 120 familles résidant dans huit villages autochtones ont été dispersées sous l'effet de la montée des eaux. De plus, près de 5 000 familles autochtones (environ 26 000 personnes) vont être touchées par la sédimentation et le débordement qui résultera vraisemblablement du dépôt de limon dans le lac, et plus de 3 000 familles seront touchées par l'aménagement du bassin versant. Le taux de sédimentation est élevé à cause du rejet continu de déblais et de l'accumulation de résidus provenant de plusieurs grands sites miniers. Cela pourrait bouleverser les activités traditionnelles des nombreuses communautés autochtones de la région. Le plan d'aménagement du bassin versant, qui vise à atténuer les inconvénients du projet, prévoit d'arrêter certaines activités traditionnelles des communautés autochtones, notamment l'extraction de minerais à petite échelle (qui n'a qu'un impact réduit sur l'environnement), d'interdire la récolte de bois utilisé pour la construction de logements et comme combustible pour la cuisine, et de réglementer l'agriculture de subsistance par culture sur brûlis, généralement considérée comme bénéfique du point de vue de la gestion agroforestière. À la place, on encourage une production agricole à grande échelle, de nature marchande, ainsi que l'élevage commercial, ce qui entraîne le défrichement de grandes étendues de végétation et une érosion massive du sol dans le bassin supérieur et dans certaines parties du bassin inférieur du cours d'eau.

56. Ce projet a plusieurs conséquences du point de vue des droits de l'homme: premièrement, un bouleversement environnemental; deuxièmement des déplacements de population, dont certains semblent avoir été imposés par la force, mais qui pour l'essentiel résultent de la poursuite de la mise en œuvre du projet face à la résistance des communautés et d'une action de persuasion. La résistance à ce projet a été progressivement réduite au silence. Le plus important, c'est que les droits sur les terres des peuples autochtones ont été ignorés. Les droits ancestraux de propriété des familles autochtones n'ont pas été dûment reconnus, et au fur et à mesure de la mise en œuvre du projet, certaines familles sur le point d'être déplacées ont accepté une forme d'indemnisation, ce qui a été considéré comme l'indication d'un consentement. En réalité, aucune des communautés touchées n'a participé à l'élaboration du projet, et aucune n'a donné librement son consentement à sa réalisation. En revanche, de nombreuses personnes ont participé aux consultations relatives aux mesures d'atténuation des conséquences, et ces personnes sont

toutes tenues désormais d'adhérer à la mise en œuvre de ces mesures, qui suppose des modifications radicales des modes de vie.

57. Que ce soit intentionnellement ou non, les responsables de l'aménagement du bassin versant détournent les familles de leur mode de vie paysan traditionnel de subsistance pour les inciter à pratiquer des monocultures orientées vers la production de légumes, de fleurs, de brome et de bétail à des fins commerciales. En leur prêtant des capitaux pour lancer ces nouvelles activités économiques, les responsables de l'aménagement du bassin hydrologique font entrer les familles dans de nouvelles relations économiques qui peuvent être ou ne pas être bénéfiques pour les communautés. Quels que soient les résultats finals, les débats suscités par les projets de barrage ont déjà considérablement perturbé les relations sociales sur le plan local.

58. Cette situation s'explique par le fait que les mécanismes locaux de protection des droits des autochtones ne se sont pas montrés efficaces. Les communautés autochtones de la municipalité d'Itoyon ont cherché à se prévaloir du mécanisme prévu par le Code des gouvernements locaux des Philippines pour retirer leur approbation au projet de barrage, mais la mise en œuvre du projet s'est poursuivie. La loi relative aux droits des peuples autochtones prévoit un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, et permet à une communauté autochtone d'éviter la mise en œuvre d'un projet qui porterait atteinte de quelque façon que ce soit à son domaine ancestral en refusant son consentement au projet. Bien que les communautés autochtones itoyon aient envoyé une pétition à la Commission nationale des peuples autochtones pour demander la suspension du projet, au motif que le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause n'avait pas été obtenu, les membres de la Commission ont refusé de donner suite à cette pétition. Ainsi, les lois visant à protéger les communautés autochtones ont de fait été ignorées⁶⁷.

III. BARRAGES, DÉVELOPPEMENT ET DROITS DE L'HOMME

59. Faute de place, le Rapporteur spécial n'est pas en mesure d'évoquer d'autres cas de projets de développement à grande échelle ayant des conséquences néfastes pour des peuples autochtones. Les problèmes liés à la construction de barrages constituent cependant un exemple significatif d'une situation plus générale. Étant donné l'importance de ces questions, la Commission mondiale des barrages a entrepris une étude approfondie de la question et est arrivée à la conclusion suivante:

«Les grands barrages ont modifié profondément un grand nombre de bassins hydrologiques du monde, et ont entraîné des effets perturbateurs, durables et généralement non voulus sur les moyens d'existence et les repères socioculturels de dizaines de millions de personnes résidant dans ces régions. Les conséquences de la construction d'un barrage sur la population et sur son mode de subsistance, que ce soit en amont ou en aval du barrage, se sont avérées particulièrement catastrophiques en Asie, en Afrique et en Amérique latine, où les réseaux hydrologiques existants constituaient la base des économies locales et du mode de vie d'une vaste population comptant des communautés diverses..

60. En ce qui concerne plus particulièrement les peuples autochtones, le rapport de la Commission fait les constatations suivantes:

«Aux Philippines, la presque totalité des grands projets de barrages réalisés ou prévus concernait les terres des 6 à 7 millions d'autochtones du pays. De même, en Inde, 40 à 50 % des personnes déplacées par des projets de développement faisaient partie des

populations tribales, qui ne représentent pourtant que 8 % de la population totale du pays, soit 1 milliard. Les coûts subis ne sont pas contrebalancés par des services obtenus grâce aux barrages ou par l'accès aux avantages secondaires ou aux effets multiplicateurs indirects sur l'économie du pays.

... Pour les peuples autochtones et les minorités ethniques, le déplacement imposé par la construction d'un barrage peut déclencher des effets en chaîne qui se font sentir au-delà de la zone submergée. On peut citer à titre d'exemple la situation des 100 000 Chakmas déplacés à cause de la construction du barrage hydroélectrique de Kaptai dans la région des collines de Chittagong au Bangladesh. Ce projet a entraîné la submersion des deux cinquièmes de leurs terres cultivables; en conséquence, 40 000 Chakmas ont émigré en Inde et 20 000 autres se seraient installés à Arakan, en Birmanie.

... Le barrage sur le Bayano, au Panama, a contraint les peuples autochtones kuna et emberá à quitter leurs territoires traditionnels, pour se réinstaller sur des terres moins fertiles et exposées par ailleurs aux incursions des bûcherons. Le Gouvernement panaméen a systématiquement violé les engagements pris en vertu des accords avec les peuples autochtones concernés au moment de la construction, ainsi que les engagements pris ultérieurement à la suite de négociations. Ainsi, il n'a pas indemnisé de façon adéquate les peuples pour la perte de leurs territoires traditionnels et ne leur a pas donné de titres de propriété sur les nouvelles terres. Ce qui s'est passé au Panama dans les années 70 est comparable à ce qui s'est passé en Malaisie dans les années 90. Dans le cas du projet de Bakun, les droits sur les terres communes des autochtones du site de Ulu Belaga n'ont pas été reconnus ni correctement évalués. En matière de construction de grands barrages, la pratique des pays industriels à l'égard des terres des peuples autochtones n'a pas été très différente de celle des pays en développement. Les barrages construits au cours des années 50 et 60 ont coûté aux nations autochtones du bassin du Missouri, aux États-Unis d'Amérique, quelque 142 000 hectares de leurs meilleures terres, comprenant plusieurs sites funéraires et autres sites sacrés, perte qui a aggravé l'appauvrissement de ces populations et entraîné un traumatisme culturel et émotionnel grave. L'une des garanties offertes pour justifier ce plan, à savoir que 87 000 hectares de terres indiennes seraient irrigués, a été retirée lorsque le projet était en phase d'achèvement.

Autre exemple à l'appui, la deuxième tranche du projet relatif aux deux rivières détournées dans les eaux du Churchill dans le Labrador (Canada), comportant deux barrages et deux détournements de cours d'eau entraînant l'inondation d'une vaste zone de territoire de chasse pour les Innus résidant des deux côtés de la frontière provinciale. Les Innus n'ont pas encore été clairement reconnus comme propriétaires de leurs terres, et l'ensemble de la région fait l'objet d'une revendication territoriale de la part des Innus, qui n'a pas encore été réglée et donne lieu à des négociations avec le Gouvernement canadien.».

61. La Commission recommande, qu'à l'avenir, les grands projets de développement tels que les barrages soient élaborés sur une base de reconnaissance des droits et d'évaluation des risques, ce qui est particulièrement important pour les peuples autochtones:

«La reconnaissance des droits et l'évaluation des risques permettent de déterminer quelles sont les parties intéressées et affectées ayant des droits ou des titres à faire valoir, et d'identifier ceux qui prennent les risques et ceux qui les subissent. Cela ouvre la voie à une approche négociée dans laquelle le processus de prise de décisions comporte une

analyse des options avant la conclusion d'accords sur le projet. Ceux dont les droits se trouvent remis en cause ou menacés sont ceux qui ont le plus à perdre dans les décisions qui sont prises. Il en va de même du risque: les groupes exposés au plus grand risque du fait du développement sont ceux qui ont le plus à perdre et qui doivent donc avoir la place qui leur revient à la table des négociations.

Par ailleurs, la Commission s'est efforcée de démontrer qu'une démarche fondée sur la reconnaissance des droits et l'évaluation des risques peut jeter les bases d'un processus décisionnel plus satisfaisant et beaucoup plus légitime sur les projets de développement concernant l'eau et l'énergie. L'analyse proposée permet de déterminer qui peut légitimement prendre place à la table des négociations et quels sont les points à inscrire à l'ordre du jour.»⁶⁸.

62. Le débat sur les barrages et les peuples autochtones a une portée beaucoup plus large, comme le montrent les débats en cours sur l'environnement et le développement durable. Ainsi que l'a formulé la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992): «Les populations ... autochtones ... ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable.»⁶⁹. Dix ans plus tard, le Sommet mondial pour le développement durable a franchi une nouvelle et modeste étape en réaffirmant: «... le caractère essentiel du rôle des populations autochtones dans le cadre du développement durable»⁷⁰. Ces déclarations doivent être dûment prises en compte dans l'élaboration, la planification et l'exécution des grands projets de développement qui ont une incidence sur la vie et les moyens d'existence des peuples autochtones.

63. Ces questions figurent en bonne place dans l'ambitieux Plan Puebla Panama (PPP) adopté en 2000 par les gouvernements des pays d'Amérique centrale et du Mexique, dont l'objectif est la modernisation et l'intégration d'une région où les différents pays présentent un certain nombre de traits communs, notamment une population à forte densité d'autochtones et généralement de faibles niveaux de développement humain. Le Plan vise à promouvoir le développement économique par des investissements publics et privés auxquels s'ajoute un financement international. Un certain nombre des projets prévus, qui concernent des domaines allant de la sécurité des aéroports aux réseaux de fibres optiques, organisés autour de huit initiatives régionales distinctes, touchent directement les peuples autochtones; il s'agit de la construction d'autoroutes, de la promotion du tourisme, de la gestion des ressources naturelles, de l'introduction de nouvelles cultures et de la mise en place d'usines de production sous douane (*maquila*). De nombreuses organisations autochtones et organisations de défense des droits de l'homme de la région ont fait part de leur préoccupation quant aux éventuels effets négatifs de plusieurs de ces projets, pris dans leur ensemble, sur les droits fondamentaux des autochtones. Si la Banque interaméricaine de développement pense que le projet PPP permettra de «tirer parti des richesses humaines et écologiques de la région méso-américaine dans le cadre du développement durable et du respect de sa diversité ethnique et culturelle», le Conseil des peuples autochtones d'Amérique centrale, par contre, a adressé une lettre aux présidents des pays de la région, où il est dit notamment:

«2. Les peuples autochtones vous font part de leur préoccupation devant l'insuffisance et la mise en œuvre déficiente des mécanismes judiciaires et économiques de protection de la sécurité territoriale de nos peuples; nous affirmons la nécessité d'inclure dans le Plan Puebla Panama une stratégie régionale de garantie de cette sécurité territoriale.

...

5. Nous exhortons les États-nations à créer les instruments judiciaires nationaux permettant de ratifier et de mettre en œuvre les instruments internationaux qui protègent les droits des peuples autochtones. Nous invitons instamment les présidents à inscrire les actions stratégiques prévues par le Plan Puebla Panama dans le cadre de la promotion, de la garantie et du développement des droits fondamentaux des peuples autochtones, visés dans les instruments mentionnés.

6. Il est impératif de créer un volet autochtone du Plan Puebla Panama afin de faciliter une approche transversale entre les différents éléments de la stratégie globale et de renforcer les initiatives des peuples autochtones visant à promouvoir le développement dans le respect de l'identité, de l'équité et de la justice sociale.»⁷¹.

64. Certaines organisations autochtones se montrent plus critiques à l'égard du Plan. Plusieurs organisations de défense des droits de l'homme de l'isthme de Tehuantepec (Mexique) se disent préoccupées de constater que la mise en œuvre du Plan dans leur région pourrait détruire leur environnement traditionnel et leurs ressources naturelles, nuire à leurs activités agricoles de subsistance et à leur organisation sociale et les contraindre à accepter des emplois mal rémunérés dans des usines de production sous douane pour l'exportation (*maquiladoras*). Elles s'opposent en particulier à la construction d'une autoroute qui traverserait leur habitat traditionnel sans leur apporter aucun avantage, et déplorent que leurs revendications n'aient pas été entendues par les organismes chargés de promouvoir le PPP⁷².

65. Le Rapporteur spécial souhaite faire part à la Commission des droits de l'homme de sa préoccupation devant le fait que, malgré les affirmations contraires des plus hautes autorités et des différents organismes nationaux et internationaux participant à la promotion du Plan Puebla Panama, considéré comme projet prioritaire d'intégration et de développement régionaux, aucun mécanisme institutionnel ou juridique n'a encore été mis en place pour une protection efficace des droits fondamentaux des peuples autochtones de la région afin de contrebalancer les risques et les menaces que représente pour ces peuples la mise en œuvre du Plan. Il n'y a pas non plus de mécanismes efficaces permettant de veiller à ce que ces peuples participent pleinement et en connaissance de cause à la conception, à la planification, à l'exécution et à l'évaluation des nombreux projets prévus dans le cadre du Plan, qui pourraient avoir une incidence considérable sur les communautés autochtones de la région. Il appelle les organismes de financement internationaux, les milieux économiques internationaux et nationaux et les gouvernements de la région à considérer comme prioritaires les besoins et les préoccupations en la matière des peuples autochtones, rappelle les principes d'une approche du développement axée sur les droits de l'homme et appelle leur attention sur la Déclaration du Sommet mondial pour le développement durable concernant le caractère essentiel du rôle des populations autochtones dans le cadre du développement durable.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

66. La question des droits de l'homme dans le contexte de l'exploitation des ressources du sous-sol met en jeu les relations entre les peuples autochtones, les pouvoirs publics et le secteur privé, qui doivent se fonder sur la pleine reconnaissance des droits des peuples autochtones à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources naturelles, ce qui par conséquent suppose l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes⁷³. Le développement durable est essentiel pour la survie et l'avenir des peuples autochtones, dont le droit au développement suppose le droit de décider eux-mêmes du rythme de leur évolution, en

fonction de leur propre conception du développement, et le droit de dire non. Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, est essentiel au respect des droits fondamentaux des peuples autochtones s'agissant des grands projets de développement; il faut aussi ménager un partage des avantages et des mécanismes indépendants de règlement des différends qui soient acceptables par toutes les parties, y compris le secteur privé⁷⁴.

67. Dans la mesure où les institutions financières internationales telles que la Banque mondiale jouent un rôle essentiel dans la réalisation des grands projets de développement en apportant un appui financier sous diverses formes, la révision en cours de la politique de la Banque mondiale à l'égard des peuples autochtones est d'une extrême importance. La Banque a défini une politique spécifique à l'égard des peuples autochtones afin que: «les projets de développement financés par la Banque mondiale n'aient pas des incidences négatives sur les peuples autochtones, et que les avantages tirés du projet soient adaptés aux besoins spécifiques de ces peuples»⁷⁵. Toutefois, certains consultants autochtones estiment que «ce texte ne reprend pas à son compte les normes internationales en matière de droits de l'homme applicables aux peuples autochtones» et insistent en particulier sur les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres et territoires coutumiers⁷⁶. Le Rapporteur spécial recommande que la nouvelle politique de la Banque mondiale à l'égard des peuples autochtones adhère strictement à toutes les normes internationales existantes et en cours d'élaboration en matière de droits de l'homme des populations autochtones.

68. Tout grand projet de développement prévu dans les zones autochtones peut avoir des effets, directs ou indirects, positifs ou négatifs sur les peuples et communautés autochtones. Sous la pression des États et des ONG, certaines entreprises privées peuvent prendre des mesures pour améliorer la gestion de leur environnement, et prévoir une indemnisation, des emplois ou des services sociaux ou les deux (notamment logements, écoles, soins médicaux, services collectifs) pour les communautés touchées. Malheureusement, comme nous l'apprennent les organisations autochtones et les études effectuées à ce sujet, ce n'est pas le cas le plus fréquent. Certaines entreprises, lorsqu'elles se heurtent à une opposition politique et aux protestations de la société civile, ou qu'elles envisagent ce que leur coûterait un engagement dans le développement durable et axé sur les droits de l'homme, choisissent d'arrêter leurs activités, de retirer leurs projets ou de renoncer à faire leurs investissements⁷⁷. D'autres encore exercent différentes sortes de pression (notamment des violences ou des menaces de violences) pour mener leurs activités malgré l'opposition qui se manifeste.

69. Si les violations des droits de l'homme observées dans tel ou tel cas peuvent parfois être réglées ponctuellement, avec plus ou moins de succès, par les communautés touchées, il faut voir que ce sont les effets à long terme d'un certain modèle de développement qui entraînent des violations graves des droits culturels, sociaux, environnementaux et économiques collectifs des peuples autochtones. Dans le cadre de l'économie de marché mondialisée, les environnements traditionnels sont modifiés de façon irrémédiable, les ressources naturelles non renouvelables sont détruites et extraites exclusivement à des fins lucratives, de nombreuses communautés et des masses de population se trouvent déracinées, expulsées ou réinstallées, sans aucun égard, ou si peu, pour leurs besoins réels et leurs droits, et cette situation s'accompagne souvent de violences organisées visant à les intimider, les persécuter et à les contraindre à accepter des décisions prises sans leur consentement, voire contre leur volonté par des intérêts extérieurs. La corruption et la cooptation aboutissent souvent aux mêmes résultats.

70. Même si les peuples autochtones ont réalisé des avancées importantes ces dernières décennies, ils restent considérés dans de nombreux pays comme des citoyens de deuxième classe dont les besoins et les aspirations sont rarement pris en compte par le pouvoir en place. On leur refuse souvent une participation réelle à la vie politique et au système électoral, et leurs préoccupations sont à peine prises en compte par les partis politiques établis. Les structures de pouvoir locales et nationales n'ont pas non plus été favorables à ce que ces peuples prennent en main leur destinée. Pour que les droits de l'homme soient protégés de façon efficace, ces peuples doivent être en mesure de participer librement en tant que citoyens et que partenaires égaux aux processus de prise de décisions ayant une incidence sur leur survie en tant que peuple⁷⁸. Il faut pour cela que leurs voix puissent être entendues et que leurs revendications et leurs doléances soient prises en compte lorsque des décisions importantes sont prises, aux niveaux national et international, en matière de priorités de développement et d'affectation des ressources. Ce n'est pas encore le cas, et le Rapporteur spécial espère que l'Instance permanente pour les populations autochtones sera en mesure de combler cette lacune.

71. Les droits fondamentaux des peuples et communautés autochtones doivent être considérés comme une priorité absolue lorsque des projets de développement sont entrepris dans des régions habitées par des populations autochtones. Les pouvoirs publics devraient considérer les droits fondamentaux des peuples autochtones comme un élément essentiel dans l'examen des objectifs, des coûts et des avantages d'un projet de développement dans ces régions, en particulier lorsque sont envisagés des investissements privés ou publics d'envergure.

72. Les investisseurs potentiels doivent être systématiquement informés du fait que les droits fondamentaux des peuples autochtones doivent être un objectif prioritaire dans les décisions d'investissement concernant des projets de développement réalisés dans ces régions ou susceptibles de toucher directement ou indirectement les peuples autochtones. Rien ne saurait justifier la méconnaissance de ces droits.

73. Le développement durable suppose non seulement une gestion de l'environnement, mais aussi le respect des droits de l'homme en toute circonstance, et notamment les droits de l'homme des peuples autochtones. Les projets de développement ou les stratégies à long terme ayant une incidence sur les zones autochtones doivent inclure les communautés autochtones en tant que parties prenantes, bénéficiaires et participants à part entière, chaque fois que possible, aux stades de conception, d'exécution et d'évaluation. Le consentement préalable, libre et éclairé, ainsi que le droit à l'autodétermination des communautés et des peuples autochtones, doit être considéré comme un préalable indispensable à ces stratégies et projets. Les pouvoirs publics devraient être prêts à coopérer étroitement avec les peuples et organisations autochtones, en vue de rechercher un consensus sur des stratégies et des projets de développement, et mettre en place des mécanismes institutionnels appropriés pour traiter de ces questions.

74. Les éventuels effets économiques, sociaux et culturels à long terme des projets de développement d'envergure sur les moyens de subsistance, l'identité, l'organisation sociale et le bien-être des communautés autochtones doivent être pris en compte dans les évaluations prévisionnelles, et doivent être suivis de près et de façon permanente. Il s'agit notamment de la situation en matière de santé et de nutrition, des migrations et réinstallations, des changements d'activités économiques, des niveaux de vie ainsi que des transformations culturelles et des conditions sociopsychologiques, une attention particulière étant apportée aux femmes et aux enfants.

75. Dans la mesure où les projets de développement d'envergure empiètent sur les territoires autochtones traditionnels ou les domaines ancestraux, les droits fonciers et les droits de propriété autochtones doivent en toute circonstance être considérés comme des droits de l'homme, que ce caractère leur soit reconnu par la loi ou non.

76. Les organisations autochtones devraient s'efforcer de présenter publiquement leurs points de vue sur les projets de développement d'envergure, à un stade précoce, et être prêtes à coopérer avec les pouvoirs publics, les organismes de financement multilatéraux et les sociétés privées pour trouver des solutions appropriées en cas de litige. Les organisations non gouvernementales sont instamment priées d'appuyer ces efforts, en particulier en ce qui concerne la possibilité d'élaborer et de promouvoir des stratégies et des projets de développement différents axés sur les droits de l'homme.

77. Les différends survenant entre peuples autochtones, pouvoirs publics et sociétés privées à l'occasion de la mise en œuvre de grands projets de développement devraient toujours être considérés dans le cadre d'une gouvernance démocratique, en maintenant ouverts le dialogue et des possibilités de négociation, et ne devraient en aucun cas être considérés au premier chef comme relevant de la sécurité nationale et de l'ordre public, car cette optique conduit souvent à des actions militaires ou policières susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux des communautés autochtones.

78. Les organismes internationaux tels que les banques de développement et les organismes des Nations Unies présents sur le terrain devraient en toute circonstance être prêts à appuyer les peuples et communautés autochtones qui demandent que la coopération pour le développement, s'agissant des projets des développements d'envergure dans les zones autochtones, soit axée sur les droits de l'homme.

79. Le Rapporteur spécial a pris note de la recommandation de l'Atelier sur les peuples autochtones, les sociétés privées travaillant dans les secteurs des ressources naturelles, de l'énergie et de l'extraction minière et les droits de l'homme, demandant au Haut-Commissariat de continuer à favoriser le dialogue entre peuples autochtones, pouvoirs publics et secteur privé s'agissant de la question du secteur privé et des droits fondamentaux des peuples autochtones⁷⁹. Le Rapporteur spécial fait sienne cette recommandation et encourage le Haut-Commissariat à organiser un deuxième atelier sur ce thème ainsi que des formations appropriées sur les normes internationales des droits de l'homme et les populations autochtones à l'intention des représentants des sociétés privées⁸⁰.

Notes

- ¹ Jocelyn Carino, Overview paper presented to the Workshop on Indigenous Peoples, Private Sector Natural Resource, Energy and Mining Companies and Human Rights, (Geneva, 5-7 December 2001), p. 4.
- ² CSD Indigenous Peoples' Caucus, "Dialogue Paper by Indigenous Peoples", in *Indigenous Affairs* 4/01, IWGIA, p. 14.
- ³ World Commission on *Dams, Dams and Development: A New Framework for Decision-Making*. The Report of the World Commission on Dams, 2000. (See chapter 4, "People and Large Dams-Social Performance", particularly the section on Indigenous Peoples.) Available at www.dams.org.
- ⁴ Report of the twentieth session of WGIP (E/CN.4/Sub.2/2002/24), para. 26.
- ⁵ See article 30 of the draft United Nations declaration on the rights of indigenous peoples, Sub-Commission on the Promotion and Protection of Human Rights resolution 1994/45, annex.
- ⁶ Report of the Workshop on Indigenous Peoples, Private Sector Natural Resources, Energy and Mining Companies and Human Rights, (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2002/3), Conclusions, para. 4.
- ⁷ Paul Kaufmann, *Wik, Mining and Aborigines*, Allen and Unwin, pp. 15-16. The 1987 amendment requires an aboriginal consent to *exploration* which is now interpreted as also meaning consent to subsequent mining operations.
- ⁸ Carino, *op. cit.*, pp. 11-12.
- ⁹ This case was brought by the Embera Katio people with regard to the Urura dam projects. See *infra*, paras. 37-43.
- ¹⁰ Report of the eighteenth session of WGIP (E/CN.4/Sub.2/2000/24), para. 165.
- ¹¹ CERD, concluding observations: Australia (CERD/C/304/Add.101 of 19 April 2000).
- ¹² "No native title over minerals or petroleum", <http://www.smh.com.au/articles/2002/08/08/1028157983122.html>.
- ¹³ E/CN.4/Sub.2/2000/24, *op. cit.*, para. 126.
- ¹⁴ Statement of the Loodoariak Community Land and Development Programme in Kenya at the nineteenth session of WGIP (monograph on file). The speaker stated that this led to the displacement of whole communities and the destruction of the environment, their traditional economies and other practices which had sustained them since time immemorial.
- ¹⁵ E/CN.4/Sub.2/AC.4/2002/3, *op. cit.*, para. 104.
- ¹⁶ See Report of the nineteenth session of WGIP (E/CN.4/Sub.2/2001/17), paras. 54-61. In November 2002 the Special Rapporteur visited the Nibutani Dam site and interviewed members of the Ainu community, who confirmed the report.

¹⁷ Forest Peoples Programme, Failure of the Republic of Suriname to Recognize, Guarantee and Respect the Rights of Indigenous and Tribal Peoples to Lands, Territories and Resources, to Cultural Integrity and to be Free from Racial Discrimination. Formal communication pursuant to Commission on Human Rights resolution 2001/57 (received: August 2002).

¹⁸ CSD Indigenous Peoples' Caucus, op. cit., pp. 15-16.

¹⁹ E/CN.4/Sub.2/2001/17, op. cit., para. 57.

²⁰ Statement by the representative of the Santhal Advasi People at the nineteenth session of WGIP (monograph on file).

²¹ Chumpol Maniratanavongsiri, "The Karen Response to Thai Conversation Policies", in CSD Indigenous Peoples' Caucus, op. cit., p. 60.

²² E/CN.4/Sub.2/2001/17, op. cit., paras. 60-61.

²³ E/CN.4/Sub.2/2000/24, op. cit., para. 74.

²⁴ Statement of the Keiyo Indigenous Peoples of Kenya at the nineteenth session of WGIP (monograph on file).

²⁵ Press Release III of the negotiating team, the mandated representatives of the residents of the Central Kalahari Game Reserve (CKGR), April 2002. See also note No. 01/02/Gen/E/15 II (38) G2 of the Permanent Mission of Botswana to the United Nations Office at Geneva which acknowledges "that Basarwa were not forced but persuaded to relocate ... and given the fact that it was difficult for Government to maintain the limited facilities in the Game Reserve, Government found it prudent to terminate such services". Cf. the Special Rapporteur's report to the Commission on Human Rights in 2002 (E/CN.4/2002/97/Add.1, para. 13).

²⁶ Committee on Economic, Social and Cultural Rights, General Comment No. 7, The right to adequate housing (art. 11 (1) of the Covenant): forced evictions (E/C.12/1997/4). The Committee observed that "Evictions may be carried out in connection with conflict over land rights, development and infrastructure projects, such as the construction of dams or other large-scale energy projects, with land acquisition measures associated with urban renewal, housing renovation, city beautification programmes, the clearing of land for agricultural purposes, unbridled speculation in land, or the holding of major sporting events like the Olympic Games."

²⁷ Ibid.

²⁸ Statement by Tana Uma Ameer at the nineteenth session of WGIP (monograph on file).

²⁹ E/CN.4/Sub.2/AC.4/2002/3, op. cit., para. 60. Similar incidents were reported directly to the Special Rapporteur during his official mission to the Philippines. See (E/CN.4/2003/90/Add.3).

³⁰ Robert K. Hitchcock, "Decentralization, Natural Resource Management and Community-Based Conservation Institutions in Southern Africa" *Indigenous Affairs* 4/01, IWGIA, p. 39,

- ³¹ Cultural Survival Indigenous News, Headlines and Spotlights, 9 August 2002.
- ³² National Commission of Human Rights, Recommendation No. 08/2002, 30 April 2002.
- ³³ Detailed reports on these evictions appeared in the Mexican media in December 2002.
- ³⁴ For reports on Australian aborigines see The second annual report of the Aboriginal and Torres Strait Islander Social Justice Commissioner of Australia, 1994, p. 106. On the relation between uranium mining and the health of local Adivasi children in Jharkhand, India, see “The Miner’s Canary: Indigenous Peoples and Sustainable Development in the Commonwealth”, Commonwealth Policy Studies Unit, p.32.
- ³⁵ E/CN.4/Sub.2/2000/24, op. cit., paras. 29-30.
- ³⁶ Ibid., para. 31.
- ³⁷ “The Proposed Construction of a Hydropower Scheme on the Lower Cuene River”, Indigenous Affairs 2/98, IWGIA, p. 6. It is estimated that “the inundation of the Cuene basin at Epupa would destroy the riverine forests. It would result in loss of an annual crop of hundreds of tons of the palm nuts and would in addition bring an end to gardening in the fertile soils along the riverbank.”
- ³⁸ E/CN.4/Sub.2/2000/24, op. cit., para. 31 and E/CN.4/Sub.2/2001/17, op. cit., paras. 87 and 106.
- ³⁹ The Special Rapporteur visited one such mining site and witnessed its environmental impact.
- ⁴⁰ E/CN.4/Sub.2/2001/17, op. cit., para. 39.
- ⁴¹ Ibid., para. 47.
- ⁴² Ibid., para. 32.
- ⁴³ Ibid., paras. 35-37.
- ⁴⁴ Information provided to the Special Rapporteur by the Asociación de Desarrollo Integral del Territorio Indígena de Rey Curré.
- ⁴⁵ *Ley Indígena*, No. 19.253 [1993] and *Ley de Medio Ambiente* No. 19.300.
- ⁴⁶ Information on the Ralco project was provided by the Government of Chile in response to the Special Rapporteur’s request, and by Alvaro Bello M. especially for this report. For the assessment studies and the World Bank’s involvement see:
<http://new.aaanet.org/committees/cfhr/rptpehuenc.htm>; <http://www.ted-downing.com/>;
<http://bicusa.org>; www.mapuche-nation.org.
- ⁴⁷ Sentence T-652/98. The absence of a formal consultation process on the project is, according to the Court, a violation of the right to participation, of the right to due process, and of the principle of the multicultural character of the Colombian nation.

⁴⁸ *Acta de acuerdos entre el Gobierno Nacional, la empresa Urra S.A. y los Cabildos Mayores de Río Verde y Río Sinú, y Comunidad de Seguido. Ministerio de Medio Ambiente, Bogotá, 25 April 2000.*

⁴⁹ “*Incumplimiento de la responsabilidad del Estado frente a la desaparición forzada de Kimy Domico Pernia*”, Comisión Colombiana de Juristas, 12 June 2001.

⁵⁰ Office of the High Commissioner for Human Rights in Colombia, press release, 17 October 2002.

⁵¹ “This is the main reason for the present conflicts with the Government. The following cases can be mentioned as examples: the U’wa and the oil exploitation by Oxy; the Emberá-Katío and the construction of the Urrá hydroelectric plant; the Wayuú and coal mining; the Pijao and the construction of the dam in Saldaña; the Chamí and the logging by Smurffit; the Inga, Kofane and Siona and the oil drilling and construction of a road. Acute situations are predicted in the case of the Sikuaní for the channelling of the Meta River and the African palm plantation project, as well as in the case of the Emberá and the construction of the Atrato-Truandó canal.” Response to Special Rapporteur’s request for information provided by ONIC, 9 July 2002.

⁵² John R Wood, “India’s Narmada River Dams: Sardar Sarovar under Siege” in *Asian Survey*, vol. XXXII, No. 10, October 1993, p. 968.

⁵³ Amrita Patwardhan et al., “Dams and Tribal People in India”, paper contributed to the World Commission on Dams, prepared for thematic review 1.2, 2000, p. 13.

⁵⁴ Wood, *op. cit.*, p. 978.

⁵⁵ Patrick McCully, “Sardar Sarovar Project: An Overview”, May 1994, reproduced at www.narmada.org/sardar-sarovar/irnoverview940525.html.

⁵⁶ Patwardhan, *op. cit.*, p. 11.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 12.

⁵⁸ See *ibid.* and McCully, *op. cit.*

⁵⁹ Patwardhan, *op. cit.*, p. 9; see in particular the section by Chaube in Patwardhan.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 19.

⁶¹ *Ibid.*, p. 22.

⁶² *Ibid.*, pp. 7-8.

⁶³ NCA was established by the Narmada Water Disputes Tribunal to oversee the implementation of the dam. NCA is comprised of government officials from Gujarat, Maharashtra, Madhya Pradesh and Rajasthan.

⁶⁴ www.narmada.org/sardarsarovar.html.

⁶⁵ Letter dated 22 November from Joseph Schechla, Coordinator, Housing and Land Rights Network, Habitat International Coalition, to the Primer Minister of India, 22 November 2002.

⁶⁶ The information on the Sardar Sarovar project is taken from numerous documents on file at OHCHR and, among other sources, at www.narmada.org.

⁶⁷ Information on the San Roque Multipurpose Dam Project was provided in a report submitted to the Special Rapporteur by Ápit Takó, Alliance of Peasants in the Cordillera Homeland, through Tebtebba, the Indigenous Peoples' International Centre for Policy Research and Education, October 2002.

⁶⁸ World Commission on Dams (2000), Dams and Development. A New Framework for Decision-Making. The Report of the World Commission on Dams. (See chapter 4, "People and Large Dams-Social Performance, particularly the section on Indigenous Peoples.) Available on www.dams.org.

⁶⁹ Rio Declaration on Environment and Development, principle 22.

⁷⁰ Johannesburg Declaration on Sustainable Development, para. 25. Available at www.johannesburgsummit.org.

⁷¹ Letter "To the Presidents Summit of the Member Countries of the Plan Puebla Panama (PPP), Mérida, Yucatan, Mexico", prepared by the "Workshop Seminar: Analysis of the Indigenous Peoples of the Plan Puebla Panama", held in Belize on 5 and 6 June 2002, sponsored by the Inter-American Development Bank and the Central American Indigenous Council. See <http://www.bicusa.org/lac/PPP.htm>; www.iadb.org/ppp/.

⁷² Congreso de los Pueblos Indígenas de la Región del Istmo, Tehuantepec, Oaxaca, Mexico, 16 and 17 May 2002.

⁷³ See E/CN.4/Sub.2/AC.4/2002/3, op. cit.

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ World Bank, Summary of Consultations with External Stakeholders regarding the World Bank Draft Indigenous Peoples Policy (Draft OP/BP 4.10), 18 April 2002 (updated July 8, 2002) p. 2. <http://www.worldbank.org/>.

⁷⁶ Ibid., pp. 4-7.

⁷⁷ In Mexico, in recent years, organized protest managed to stop the building of a dam to generate hydroelectric power, a private golf club and an international airport, all of which would have severely altered the conditions of living of local indigenous and peasant communities.

⁷⁸ One of the many complaints heard by the Special Rapporteur during his official mission to Guatemala in September 2002 was that despite constituting the demographic majority of the country, indigenous peoples were not in fact being considered as equal partners by the dominant sectors of the society.

⁷⁹ See E/CN.4/Sub.2/AC.4/2002/3, op cit., recommendation 7.

⁸⁰ The Special Rapporteur wishes to express his gratitude to El Colegio de México, which allowed him to take time off from his academic duties to attend to the Commission's mandate. He is particularly indebted to the many indigenous organizations that provided him with information and documentation, and also to the Governments of Guatemala and the Philippines who hosted his official missions to their countries.
